



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'arrêté
du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,

VU l'arrêté du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 31 mai 2023 par M. Christophe BUCHERON, représentant Tours Métropole Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déroger aux jours et horaires réglementés lors de travaux de réfection de la signalisation horizontale de la RD 952 sur la commune de Saint-Etienne-de-Chigny ;

VU les avis favorables émis par les maires de Saint-Etienne-de-Chigny et de Cinq-Mars-la-Pile ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à M. Christophe BUCHERON, représentant Tours Métropole Val de Loire, afin de réaliser des travaux de réfection de la signalisation horizontale de la RD 952 sur la commune de Saint-Etienne-de-Chigny du 26 juin 2023 – 09h00 au 28 juin 2023 – 18h00.

Article 2 : Le pétitionnaire :

- s'engage à réduire au maximum les nuisances sonores (matériel utilisé, information avec rappel de vigilance auprès du personnel intervenant) afin d'assurer la tranquillité du voisinage,
- devra informer les riverains de la date, la nature et la durée des travaux ainsi que des moyens mis en oeuvre pour remédier aux nuisances sonores, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire devra désigner un coordinateur de travaux chargé de faire respecter la limitation des nuisances sonores et de fournir à aux maires de Saint-Etienne-de-Chigny et Cinq-Mars-la-Pile, dans un délai de quinze jours suivant l'achèvement des travaux, un rapport détaillé sur les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Saint-Etienne-de-Chigny, le maire de Cinq-Mars-la-Pile, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du centre, ainsi que tous les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Tours, le 8 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,



Cyprien LANOIRE